

# **GE\_GERICHTE A/46/2024 vom 3. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_46\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_46_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/46/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/46/2024 del 3 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La recourante conclut à titre préalable au versement à la procédure de son dossier de l'assurance invalidité.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante n'indique pas en quoi l'apport du dossier complet de l'OCAI serait utile au sort de la cause. Elle critique la décision de l'OCAI arrêtant le début de son incapacité de travail, tout en admettant qu'elle aurait dû recourir à l'époque et sans indiquer en quoi celle-ci serait viciée, se contentant de lui opposer les avis de son médecin traitant. Si elle estimait qu'un élément de son dossier AI en particulier serait utile à ses griefs, il lui était loisible de le verser elle-même à la procédure. Il ne sera pas donné suite à sa demande.

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OCPM de ne pas renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de prononcer son renvoi.

#### **E. 3.1**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), notamment par l'ALCP. La loi ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 12 ALCP et 2 al. 2 LEI). En l'occurrence, la recourante est de nationalité française, de sorte que sa situation est réglée par l'ALCP et par l'OLCP, notamment l'Annexe I de l'Accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).

#### **E. 3.2**

Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP). Les droits d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique conformément à l'ALCP, y compris le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, sont réglés par l'Annexe I de l'accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 6 § 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi, d'une durée égale ou supérieure à un an, au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

### **E. 3.4**

L'art. 4 § 1 Annexe I ALCP prescrit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 § 2 Annexe I ALCP renvoie sur ce point au règlement (CEE) 1251/70.

### **E. 3.5**

Conformément à l'art. 2 al. 1 de ce règlement, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre : (a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans ; (b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail ; si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise et (c) le travailleur qui, après trois ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

### **E. 3.6**

De jurisprudence constante, doit être considéré comme un « travailleur » au sens de l'ALCP la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et 3.3.2 ; 131 II 339 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_395/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.2.3 ; 2C\_945/2021 du 11 août 2022 consid. 6.2). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, il faut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée ou de la faible rémunération qu'elles procurent. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur

un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 II 339 consid. 3.4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2). À cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de CHF 2'532.65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ CHF 600.- à 800.- apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.4). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique (ATF 131 II 339 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3 et les références citées).

### **E. 3.7**

Le Tribunal fédéral considère qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP (et par conséquent se voir refuser la prolongation ou se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire) si : (1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire ; (2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable, ou (3) il adopte un comportement abusif, notamment en se rendant dans un autre État membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son État d'origine ou que dans un autre État membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2019 du 6 février 2020 consid. 4.4.1). Aux termes de l'art. 4 al. 2 du règlement 1251/70, les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi (ATF 147 II 35 consid. 3.1 ; 141 II 1 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_168/2021 du 23 novembre 2021 consid. 5.4 ; au sujet de l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP : ATF 147 II 1 consid. 2.1.1 et 2.1.3). Devant se prononcer sur la question de savoir à partir de quel moment une personne perdait le statut de travailleur une fois au chômage involontaire, le Tribunal fédéral a considéré qu'une période de 18 mois de chômage involontaire pouvait aboutir à un tel résultat (ATF 147 II 1 consid. 2.1.3 ; aussi art. 61a al. 4 LEI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, selon lequel, en cas de cessation involontaire de travail, le droit de séjour des travailleurs européens qui ont déjà séjourné douze mois en Suisse prend fin dans les six mois ou dans les six mois après la fin d'éventuelles indemnités de chômage).

### **E. 3.8**

Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 ALCP, au règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés) et à la directive 75/34/CEE (pour les indépendants), « tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord ». Comme déjà mentionné, l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70 prévoit, en substance, que chaque État reconnaît un droit de demeurer à titre

permanent sur son territoire à celui qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Selon la jurisprudence, pour pouvoir prétendre au droit de demeurer en Suisse sur la base de cette disposition, il faut que l'intéressé ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'il ait cessé d'occuper un emploi salarié suite à une incapacité de travail (ATF 144 II 121 consid. 3.2). Pour déterminer le moment où l'incapacité de travail survient, il convient de se référer aux résultats de la procédure d'octroi de la rente AI (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 ; 144 II 121 consid. 3.6). Ainsi, l'autorité ne peut, en principe, pas statuer sur la poursuite du séjour en Suisse tant qu'une demande d'AI relative à une incapacité de travail durable est en cours (ATF 144 II 121 consid. 3.6.2 ; 141 II 1 consid. 4.2.1). Exceptionnellement, il est possible de ne pas attendre l'issue de la procédure AI lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la réalité de l'incapacité de travail et à son commencement (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_322/2020 du 24 juillet 2020 consid. 3.3.1).

### **E. 3.9**

En l'espèce, au terme d'un examen particulièrement fouillé du dossier, le TAPI est parvenu à la conclusion que la recourante n'avait plus le statut de travailleuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit lorsqu'elle s'est trouvée en incapacité totale de travailler dès le 1<sup>er</sup> mai 2021. La recourante fait valoir que son médecin traitant aurait attesté son incapacité de travail auparavant déjà. Cependant, outre que les certificats médicaux n'ont pas couvert toute la période considérée, ainsi que l'a relevé le TAPI, c'est sur le résultat de la procédure d'octroi de la rente d'invalidité que l'OCPM devait se fonder pour arrêter la date de l'incapacité, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 ; 144 II 121 consid. 3.6), et c'est à juste titre que le TAPI a relevé que la recourante n'avait pas attaqué les décisions de l'OCAI sur ces points. C'est ainsi de manière conforme à la loi que le TAPI a retenu que l'incapacité totale de travailler de la recourante avait débuté le 1<sup>er</sup> mai 2021. La recourante fait valoir qu'elle avait en réalité conservé son statut de travailleuse. Elle ne peut être suivie. C'est en janvier 2019 qu'elle avait, selon la première décision de l'OCAI, retrouvé une capacité de travail dans une activité adaptée. Elle n'était alors plus employée de B\_\_\_\_\_. Les activités de réinsertion et la tentative de démarrer une activité indépendante ne pouvaient être considérés comme un travail au sens de la jurisprudence précitée. Certes, son médecin traitant avait établi des certificats, mais ces arrêts ne couvraient pas toute la période et il avait également, ainsi que l'a relevé le TAPI, précisé en juin 2019 que des démarches étaient en cours en vue d'une reconversion. Le TAPI a également relevé que la recourante n'avait pas affirmé avoir entrepris des démarches pour trouver un emploi ni perçu des indemnités de l'assurance-chômage. C'est ainsi sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le TAPI a conclu qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 21 mai 2021, date du début de son incapacité totale de travail, la recourante n'avait pas le statut de travailleuse, et ne remplissait pas les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour selon l'art. 4 Annexe I ALCP cum art. 2 par. 1 règlement (CEE) 1251/70. Le fait que l'OCPM lui aurait indiqué le 19 octobre 2021 que son permis de séjour serait renouvelé faute de motifs de révocation, comme le fait valoir la recourante, n'empêchait pas celui-ci de modifier ses intentions après avoir instruit son cas, et la recourante ne saurait en inférer qu'au moment d'être reconnue invalide à 100% elle aurait toujours séjourné légalement en Suisse et n'aurait pas perdu son statut de travailleuse.

### **E. 4**

La recourante ne soutient pas devoir bénéficier d'une autorisation de séjour sur une autre base que celle qui vient d'être examinée. Elle n'allègue en particulier pas qu'elle disposerait d'une fortune suffisante ni qu'elle remplirait les conditions du cas individuel d'extrême gravité, et les circonstances ne ressortent pas de la procédure. La recourante, qui a indiqué dans sa réplique vivre d'un versement LPP, ne donne en effet aucune indication chiffrée à son sujet et ne soutient pas disposer des moyens financiers suffisants pour obtenir une autorisation sur la base des art. 24 Annexe I ALCP et 16 OLCP. Il peut être renvoyé sur ces points à l'analyse détaillée effectuée par le TAPI aux consid. 19 à 23 et 24 à 35 du jugement attaqué.

## **E. 5**

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

### **E. 5.2**

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, l'intimé devait en principe prononcer son renvoi. La recourante ne fait pas valoir de circonstances propres à considérer que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible. De telles circonstances ne ressortent pas non plus du dossier, étant précisé que les problèmes de santé de la recourante, soit des troubles de nature psychique, peuvent parfaitement être pris en charge par le système de santé français. Le jugement attaqué est ainsi conforme au droit. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

## **E. 6**

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.